



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 13 octobre 2016
Convocation des conseillers :
le 13 octobre 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 21 octobre 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Francis Maroldt, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Astrid Freis, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Christian Weis, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Evry Wohlfarth, Zénon Bernard, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 5.3. 2ème Convention relative à la Cellule Nationale d'Information pour la Politique Urbaine (CIPU) ; décision

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'administration communale de la Ville de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, de Dudelange et le Ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences, représenté par Monsieur le Ministre François Bausch et le Ministère du Logement, représenté par Monsieur le Ministre Marc Hansen;

Considérant que le programme directeur d'aménagement du territoire, ci-après dénommé «le PDAT», oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des pouvoirs locaux;

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu les différents objectifs politiques du PDAT;

Vu les objectifs et missions de la cellule d'Information pour la politique urbaine;

Considérant que le montant global des frais est plafonné à 500.000,00.- euros TVA incluse sur la durée de la convention telle que définie à l'article 7;

Vu la répartition de la participation financière des partenaires, à hauteur de 100.000,00.- euros par an sur 5 ans;

Considérant que la présente convention produit ses effets à partir du 29 juin 2016 pour un terme de cinq ans renouvelable;

Considérant qu'elle peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de 12 mois, notifié aux autres parties par courrier recommandé, contenant l'indication des motifs justifiant la résiliation;

Considérant que dans ce cas, la partie désireuse de se retirer, continuera à assumer sa

quote-part dans les frais résultant des engagements pris jusqu'au moment de la prise d'effet de la dénonciation;

Considérant qu'il s'ensuit que la quote-part dans les frais des parties restantes est à adapter pour la durée restante est à adapter pour la durée restante de la convention;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e à l'unanimité

la convention précitée.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre